



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juin 2000  
Français  
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire

## Rapport de la Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »\*

Additif

### IV. Mesures et initiatives prises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application complète et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

42. Compte tenu du bilan, tel qu'il ressort du chapitre II ci-dessus, de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action [énoncés dans le rapport de la Conférence de Beijing] cinq années après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que des difficultés qui entravent leur pleine réalisation telles qu'elles ressortent du chapitre III, les gouvernements renouvellent leur adhésion à la Déclaration et au Programme d'action et s'engagent à prendre de nouvelles mesures et initiatives afin de surmonter les obstacles et de relever les

défis. En prenant des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action, ils conviennent que le plein exercice par les femmes et les filles de leurs libertés et droits fondamentaux [y compris le droit au développement,] est une condition essentielle pour atteindre les objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix au XXI<sup>e</sup> siècle.

43. Les organismes des Nations Unies et les institutions issues des accords de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, les parlements et la société civile, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties prenantes sont invités à appuyer les efforts des gouvernements et à élaborer leurs propres programmes complémentaires afin de parvenir à une application intégrale et efficace du Programme d'action. (APPROUVÉ)

43 bis. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales reconnaissent la contribution, [l'autonomie] et le rôle complémentaire des organisations non gouvernementales dans l'application effective du Programme d'action et devraient continuer de renforcer leurs partenariats avec les organisations non gouvernementales, et notamment les organisations fé-

\* Avec le document A/S-23/2/Add.1, le présent document est le rapport de la Commission de la condition de la femme, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les travaux de la reprise de sa troisième session. Le rapport final sera publié comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-23/2/Add.1/Rev.1)*.

minines, en vue de contribuer à l'application effective et au suivi du Programme d'action.

43 *ter*. L'expérience a montré que l'objectif de l'égalité entre les sexes ne peut être pleinement réalisé que dans le contexte de relations entièrement renouvelées entre les différentes parties prenantes à tous les niveaux. **[La participation sans condition des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les sphères de la société est une condition de la bonne gouvernance, de la légitimité politique et d'une gestion rationnelle des ressources économiques et sociales.]**

44. Pour réaliser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, il faut corriger les inégalités entre hommes et femmes et garçons et filles et garantir l'égalité des droits, des responsabilités, des chances et des possibilités entre eux. L'égalité entre les sexes présuppose que les besoins, intérêts, préoccupations, expériences et priorités des femmes autant que des hommes doivent être pleinement pris en compte lors de la conception, de l'application, **[du suivi national et international,]** de l'observation et de l'évaluation de toute mesure dans tous les secteurs de développement de la société.

**44 bis. [Il est également crucial que l'élaboration de politiques et l'application de mesures et d'initiatives futures soient adaptées aux différentes étapes de la vie, de l'enfance à la vieillesse en passant par l'adolescence et l'âge adulte, et qu'elles tiennent compte de la grande diversité des conditions féminines, et du fait que beaucoup de femmes sont confrontées à des obstacles supplémentaires du fait de leur race, de leur langue, de leur origine ethnique, de leur culture, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de handicaps divers, de leur statut socioéconomique ou de leur qualité de réfugiées, de personnes déplacées, de migrantes ou d'autochtones].**

45. [En adoptant le Programme d'action, les gouvernements et la communauté internationale ont défini d'un commun accord des priorités de développement reposant sur le principe de l'égalité entre les sexes. Ils ont en outre déterminé que le développement humain durable pour toutes les sociétés n'était réalisable que lorsque les femmes participaient à part entière et dans des conditions d'égalité à l'élaboration et à l'application des politiques et en tiraient des avantages].

45. ~~[En adoptant~~ Le Programme d'action **élaboré en accord** avec les gouvernements et la communauté internationale, ~~ont défini d'un commun accord~~ définit des priorités de développement reposant sur le principe de l'égalité entre les sexes. **Il en ressort en outre que le développement humain durable axé sur l'être humain** pour toutes les sociétés ne sera réalisable que lorsque **toutes** les femmes **bénéficieront d'un accès équitable aux ressources financières et économiques** et participeront à part entière et dans des conditions d'égalité à l'élaboration et à l'application des politiques et en retireront des avantages.]

45. [En adoptant de **nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre** du Programme d'action, les gouvernements et la communauté internationale ont défini d'un commun accord des priorités ~~de développement reposant sur le principe~~ **en faveur** de l'égalité entre les sexes **et de l'autonomisation des femmes**. Ils ont en outre déterminé que le développement humain durable pour toutes les sociétés n'était réalisable que lorsque les femmes participaient à part entière et dans des conditions ~~d'égalité à l'élaboration~~ **et** à l'application de **toutes** les politiques et en tiraient des avantages équitables].

45. **[En adoptant** le Programme d'action, les gouvernements et la communauté internationale ont défini d'un commun accord des priorités de développement reposant sur le principe essentiel de l'égalité entre les sexes. Ils **sont** en outre ~~déterminés~~ **convenus** que le développement humain durable pour toutes les sociétés n'était réalisable que lorsque les femmes **[de tous âges] participaient** à part entière et dans des conditions d'égalité à l'élaboration et à l'application des politiques et en tiraient des avantages **dans tous les domaines de la société de l'économie]**.

45. **[En adoptant le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Programme d'action** les gouvernements ~~et la communauté internationale~~ ont défini d'un commun accord des priorités de développement reposant sur le principe de l'égalité entre les sexes. Ils ont en outre déterminé que le développement humain durable pour toutes les sociétés n'était réalisable que lorsque les femmes participaient à part entière et dans des conditions d'égalité à l'élaboration et à l'application des politiques et en tiraient des avantages].

46. Les efforts déployés pour garantir la participation des femmes au développement, axés initialement sur

leur situation et leurs besoins fondamentaux, s'orientent dorénavant vers une approche plus globale et systématique fondée sur le respect des droits et des relations d'égalité entre les hommes et les femmes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, **[y compris le droit au développement de toutes les femmes et les filles] [sachant que ces droits fondamentaux des femmes et des filles – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, notamment le droit au développement – sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés]**. Il conviendrait de formuler des politiques et des programmes de développement humain durable qui permettent d'assurer aux femmes des moyens de subsistance durables **[en renforçant les systèmes d'aide aux familles]** une protection sociale adaptée, y compris des filets de sécurité, **[renforcer les systèmes d'aide aux familles]** un même accès aux ressources économiques et financières y compris leur contrôle et d'éliminer la pauvreté grandissante et anormalement importante parmi les femmes. Il faudrait adopter une approche sexospécifique dans le cadre des politiques et institutions à l'échelon économique ainsi que de l'allocation des ressources, afin que les richesses tirées des nouvelles activités économiques soient partagées équitablement.

46 *bis*. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir un accès égal à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, assurer le respect des droits des femmes et des filles à l'éducation, à une santé physique et mentale optimale et au bien-être tout au long de leur vie, ainsi qu'à des soins de santé **[et à des services]** adaptés, abordables et universellement accessibles, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction, compte tenu surtout de la pandémie d'infection du VIH/sida; des mesures sont également indispensables en raison du nombre croissant de femmes âgées.

47. Étant donné que la population féminine mondiale est majoritairement constituée de petites exploitantes agricoles tributaires des ressources environnementales, il est nécessaire de prendre en considération le savoir et les priorités des femmes dans l'élaboration des mesures de conservation et de gestion de ces ressources afin d'en assurer la durabilité. De nouveaux programmes et infrastructures tenant compte de l'égalité entre les sexes sont indispensables si l'on veut faire face comme il convient aux catastrophes naturelles et aux situations

d'urgence qui menacent l'environnement, les moyens de subsistance ainsi que la gestion des besoins essentiels à la vie quotidienne. **(APPROUVÉ)**

47 *bis*. La préservation et la protection de l'environnement sont des conditions essentielles pour garantir des modes de subsistance viables aux populations des États ne disposant que de ressources limitées ou peu abondantes; il importe de tirer parti des connaissances et des méthodes traditionnelles de gestion et d'exploitation durables de la biodiversité par les femmes. **(APPROUVÉ)**

48. [Maintenir la paix et la sécurité internationales, assurer la justice sociale et le respect des droits de l'homme et promouvoir l'amélioration du niveau de vie sont les principaux objectifs des gouvernements et de la communauté internationale. On ne peut atteindre une paix universelle et durable sans la participation pleine et entière des femmes aux processus de paix tant aux niveaux national qu'international, notamment en ce qui concerne la prise de décisions. La prise en compte de la situation des femmes doit faire partie intégrante de toute action menée pour régler les conflits ainsi que de la conception, de l'application, du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des mesures prises dans tous les domaines relatifs à la consolidation de la paix.]

48. [Maintenir la paix et la sécurité internationales, assurer la justice sociale ~~et le respect des droits de l'homme~~ et **protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit des femmes et des filles qui vivent sous occupation étrangère**, promouvoir l'amélioration du niveau de vie **ainsi que la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conflits armés et autres, y compris le recours au viol systématique comme arme de guerre doivent être** ~~sont~~ les principaux objectifs des gouvernements et de la communauté internationale. On ne peut atteindre une paix universelle et durable sans la participation pleine et entière des femmes aux processus de paix **et la prise en compte de leur situation dans le règlement des conflits**, le maintien et la consolidation de la paix, **y compris en ce qui concerne les programmes de reconstruction après un conflit, et l'aide au développement** aux niveaux **local**, national, **régional** et international, notamment pour ce qui est de la prise de décisions. ~~La prise en compte de la situation des femmes doit faire partie intégrante de toute action menée pour régler les conflits ainsi que de l'évaluation de l'ensemble des~~

~~mesures prises dans tous les domaines relatifs à la consolidation de la paix.]~~

48. [Maintenir la paix et la sécurité internationales, **assurer** la justice sociale et le respect des droits de l'homme et promouvoir **la démocratie, l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques** et l'amélioration du niveau de vie sont les principaux objectifs des gouvernements et de la communauté internationale. On ne peut atteindre une paix universelle et durable sans la participation pleine et entière des femmes aux processus de paix tant aux niveaux national qu'international, notamment en ce qui concerne la prise de décisions. La prise en compte de **la situation des femmes et leur contribution active** doivent **faire** partie intégrante de toute action menée pour régler les conflits ainsi que de la conception, de l'application, du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des mesures prises dans tous les domaines relatifs à la consolidation de la paix, à **la réhabilitation et à l'évolution des pays ayant connu un conflit.**]

**48 bis.** [La mise en oeuvre du Programme d'action qui a pour objectifs l'autonomisation des femmes et la pleine réalisation de leurs libertés et droits fondamentaux, sera accélérée grâce au renforcement de la coopération internationale et de la compréhension entre les peuples, entre autres, par la prise en considération de la diversité culturelle et le dialogue entre les peuples et les civilisations, conditions que la communauté internationale considère comme essentielles à la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies.]

49. L'adoption et l'application dans tous les domaines de politiques globales et concrètes afin de garantir la prise en compte de la situation des femmes ne peut se faire sans volonté et engagement politiques. Des politiques volontaristes sont indispensables si l'on veut créer un espace qui assure aux femmes un même accès à leur part des ressources économiques et financières, à la formation, aux services et aux institutions existants et dans lequel elles peuvent participer à la prise de décisions et à la gestion. Le processus de prise de décisions exige un partenariat entre les hommes et les femmes à tous les niveaux. Les hommes et les garçons doivent être encouragés à participer activement à tous les efforts faits pour atteindre les objectifs du Programme d'action et pour le mettre en oeuvre. **(APPROUVÉ)**

**50.** [Texte de synthèse proposé : L'instauration d'un cadre constitutionnel et/ou législatif non discrimina-

toire et tenant compte de la situation des femmes qui garantit l'égalité *de jure* entre les sexes et crée un contexte favorable au plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux est nécessaire. L'égalité devant la loi, l'existence de sanctions appropriées et opportunes en cas de violation, la connaissance des droits, l'accès aux ressources et la mise en place d'un système de maintien de l'ordre et d'un appareil judiciaire adéquats permettront d'accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes. En outre, les dispositions réglementaires et les réformes législatives auxquelles la mondialisation, les privatisations et la libéralisation donnent actuellement lieu doivent garantir à tous les hommes et les femmes un accès équitable aux bénéfices, droits et débouchés économiques ainsi qu'à leur contrôle. Cela revêt une importance toute particulière dans les domaines de la protection sociale, de la propriété foncière, de la transmission des patrimoines et de l'accès aux ressources productives et de base telles que la terre, l'eau, l'assainissement et la sécurité alimentaire et mérite d'être encouragé par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique.]

51. [La violence à l'égard des femmes constitue un obstacle considérable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix et elle est devenue une préoccupation majeure dans le domaine du respect des droits fondamentaux. Il est indispensable de prendre des mesures pour éliminer la violence à l'égard des femmes aux niveaux des foyers, des pays et de la communauté internationale. Les conflits armés et les situations d'urgence mettent gravement en danger la vie des femmes et des enfants. C'est la raison pour laquelle il importe d'adopter et d'appliquer aux échelons national et international des législations permettant d'éliminer la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. L'existence d'instruments internationaux, les négociations et les échanges de vues en cours entre pays visant à réduire le nombre de conflits armés et leur portée et à prévenir les actes de violence sexuelle, y compris le viol, contribuent à l'instauration d'un climat favorable, à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix.]

**51.** [Toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles constituent un obstacle considérable à la réalisation des objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix et ~~sont est devenue~~ une préoccupation majeure dans le domaine du respect des droits fondamentaux. **Il est indispensable de prendre** des mesures pour éliminer **toutes les for-**

~~mes de violence à l'égard des femmes aux niveaux des foyers, des pays et de la communauté internationale et des filles, tant dans la vie privée que publique, la violence fondée sur le sexe comme le viol, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la violence imputable à un préjugé culturel, notamment les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, la violence résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de la pornographie, du nettoyage ethnique, de l'occupation étrangère, de l'extrémisme religieux et antireligieux et du terrorisme, aux niveaux local, national et international. Les conflits armés et autres, le génocide et les situations d'après-génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les guerres d'agression situations d'urgence mettent gravement en danger la vie et le bien-être des femmes, des adolescents et des enfants. C'est la raison pour laquelle il importe d'adopter et d'appliquer des instruments internationaux et, à l'échelle nationale et internationale des législations permettant d'éliminer la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés qui contribuent à l'instauration d'un climat favorable, à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix. L'existence d'instruments internationaux, les négociations et les échanges de vues en cours entre pays visant à réduire le nombre de conflits armés et leur portée et à prévenir les actes de violence sexiste, y compris le viol contribuent à l'instauration d'un climat favorable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix.]~~

51. [La violence à l'égard des femmes **[et des filles]** constitue un obstacle considérable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix ~~est devenu une préoccupation majeure dans le domaine du respect des droits fondamentaux [ainsi qu'à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]~~ Il est indispensable de prendre des mesures pour ~~éliminer~~ **éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des femmes aux niveaux des foyers, des pays et de la communauté internationale. Les conflits armés et les situations d'urgence mettent gravement en danger la vie des femmes et des enfants. C'est la raison pour laquelle il importe d'adopter et d'appliquer aux échelons national et international des législations permettant d'éliminer la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés que les législations nationales et internationales sur la protection des droits de l'homme et l'élimination de toutes les for-**

**mes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de conflit armé tiennent compte de la situation des femmes.** L'existence d'instruments internationaux, les négociations et les échanges de vues en cours entre pays visant à réduire le nombre de conflits armés et leur portée et à ~~prévenir~~ **éliminer** les actes de violence sexiste, y compris le viol, contribuent à l'instauration d'un climat favorable, à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix.]

51. [La violence à l'égard des femmes constitue un obstacle considérable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix et elle est devenue une préoccupation majeure dans le domaine du respect des droits fondamentaux. Il est indispensable de prendre des mesures pour éliminer la violence à l'égard des femmes, **y compris la prostitution, la pornographie, la traite des femmes, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation** aux niveaux des foyers, des pays et de la communauté internationale. Les conflits armés et les situations d'urgence mettent gravement en danger la vie **et la sécurité** des femmes et des enfants, **notamment des réfugiés et des personnes déplacées.** C'est la raison pour laquelle il importe d'adopter et d'appliquer aux échelons national et international des législations permettant d'éliminer la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. L'existence d'instruments internationaux, les négociations et les échanges de vues en cours entre pays visant à réduire le nombre de conflits armés et leur portée et à prévenir les actes de violence sexiste, y compris le viol, contribuent à l'instauration d'un climat favorable, à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix.]

51. [La violence à l'égard des femmes et des filles tant dans les sphères privées que publiques constitue un obstacle considérable à la réalisation de l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix ainsi qu'à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est essentiel de prendre des mesures à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence. Il importe également d'adopter et d'appliquer aux échelons national et international des législations tenant compte de la situation des femmes.]

**51 bis.** [Les conflits armés et les situations d'urgence mettent **aussi** gravement en danger la vie des femmes et des enfants. ~~Partant, il est essentiel d'adopter et d'appliquer, aux niveaux national et international, une législation qui prenne en compte les facteurs de sexe~~

~~dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé.~~ Les instruments internationaux, les négociations en cours et les débats sur le plan international qui visent à limiter les conflits armés, ainsi qu'à ~~décourager~~ **proscrire** la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, **sont de la plus haute importance** et permettent de créer un environnement propice à l'égalité entre les sexes, au développement et à la paix.]

**51 ter.** [On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille, de la maternité et du rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. Malgré des efforts répétés pour renforcer et appuyer la structure familiale, la désagrégation de la famille demeure l'une des principales causes de la féminisation de la pauvreté et d'autres problèmes sociaux qui touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles.]

**51 ter.** [La famille est l'unité fondamentale de la société; elle constitue une force de cohésion et d'intégration sociales importante et doit en tant que telle être renforcée. Elle joue un rôle de premier plan dans la fourniture de services sociaux. Elle prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux. Les droits, capacités et responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille, de la maternité et du rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. Les femmes continuent à assumer une part disproportionnée des responsabilités du ménage. Il est nécessaire de remédier à ce déséquilibre au moyen de mesures et des programmes adéquats, notamment ceux axés sur l'éducation, ainsi que grâce à la législation, le cas échéant.]

**51 ter.** [La famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille, ainsi qu'au développement de la société. Pour parvenir à un partenariat complet, tant dans le domaine public que privé, il est nécessaire d'instaurer un partage équitable des responsabilités entre hommes et femmes, sur le plan du travail et de la famille.]

**52.** [Texte de synthèse proposé : La création de solides mécanismes nationaux de promotion de la femme et de l'égalité entre les sexes nécessite une action poli-

tique au plus haut niveau et requiert toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lancer, recommander et faciliter l'élaboration, l'adoption et le suivi de politiques, de lois, de programmes et d'activités de renforcement des capacités des femmes de nature à favoriser leur autonomisation, et pour servir de catalyseur à des débats publics ouverts sur l'égalité entre les sexes comme objectif social. L'existence de tels mécanismes permettrait de promouvoir l'amélioration de la condition de la femme et de prendre en compte les sexospécificités lors de l'élaboration des politiques et des programmes dans tous les domaines, de défendre les intérêts des femmes et de garantir à celles-ci un accès égal à toutes les institutions et ressources, ainsi qu'un renforcement des capacités des femmes dans tous les secteurs. Il est essentiel de procéder à des réformes si l'on veut relever les défis lancés par un monde en pleine mutation et garantir ainsi aux femmes un accès égal aux institutions et aux organisations. L'évolution des institutions et des concepts constitue un aspect stratégique important de la création d'un environnement propice à la mise en oeuvre du Programme d'action.]

**53.** L'appui aux programmes permettant d'accroître les chances, les possibilités et les activités des femmes doit intervenir à deux niveaux : premièrement, l'élaboration de programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation; deuxièmement, la prise en compte du facteur « femme » dans la formulation et l'exécution des programmes. Il est particulièrement important d'orienter différemment les programmes si l'on veut promouvoir l'égalité entre les sexes, compte tenu des nouveaux défis à relever. (APPROUVÉ)

**53 bis.** [Quels que soient leur âge et leur handicap, les filles et les femmes font généralement partie des individus les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société. Il est donc nécessaire de prendre leurs préoccupations en compte et d'y remédier dans toutes les activités d'élaboration des politiques et des programmes. Il est impératif de prendre des mesures particulières à tous les niveaux pour inscrire ces préoccupations dans le cadre général du développement.]

**54.** Pour élaborer des plans et programmes efficaces et bien coordonnés, visant à mettre intégralement en oeuvre le Programme d'action, il faut disposer de

connaissances précises sur la situation des femmes et des filles, mener une recherche détaillée fondée sur des connaissances et des données ventilées par sexe, définir des échéances à court et à long terme, ainsi que des objectifs quantifiables, et mettre en place des mécanismes de suivi des progrès réalisés. **[Il faut également renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, accroître la transparence et faire en sorte qu'il soit mieux rendu compte de l'action entreprise pour parvenir à ces objectifs à l'échelon national.]**

55. [Pour parvenir aux objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix aux échelons national et international, il faudra non seulement allouer des ressources financières et humaines aux fins de l'exécution d'activités particulières et bien ciblées, mais aussi prendre en compte ces objectifs dans toutes les décisions budgétaires aux niveaux national et international.]

55. [Pour parvenir aux objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, il faudra non seulement allouer toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires aux échelons local, national, régional et international, mais aussi resserrer la coopération internationale. Il est essentiel de prendre expressément en compte ces objectifs dans toutes les décisions budgétaires aux niveaux national et international.]

55. [Pour parvenir aux objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, ~~aux échelons national et international~~, il faudra non seulement allouer des ressources humaines et financières aux fins de l'exécution d'activités particulières et bien ciblées, mais aussi prendre en compte expressément ces objectifs dans ~~toutes les décisions budgétaires~~ les **budgets** aux niveaux national et international.]

55. [Pour parvenir à la **[pleine]** réalisation des ~~objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix~~ **[droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles]** aux échelons national et international, il faudra non seulement allouer des ressources humaines et financières aux fins de l'exécution d'activités particulières et bien ciblées, mais aussi prendre expressément en compte ces objectifs dans toutes les décisions budgétaires aux niveaux national et international].

55 bis. Compte tenu de la paupérisation constante et croissante des femmes dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement, il est essentiel de continuer à appliquer des critères de sexe à

l'examen, la modification et la mise en oeuvre de politiques et programmes macroéconomiques et sociaux intégrés, y compris, entre autres, ceux qui ont trait à l'ajustement structurel et aux problèmes soulevés par la dette extérieure, afin de garantir un accès universel et équitable aux services sociaux, notamment à l'éducation, et à des services de santé de qualité et abordables, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et une maîtrise égale de celles-ci. **(APPROUVÉ)**

## **A. Mesures à prendre à l'échelon national**

### **Mesures à prendre par les gouvernements (APPROUVÉ)**

100 a) Développer et encourager la définition d'objectifs précis et assortis de délais à court et à long termes ou d'objectifs mesurables, y compris, si besoin est, de quotas, afin de promouvoir la réalisation de progrès s'agissant de permettre aux femmes d'avoir accès sur un pied d'égalité avec les hommes et de participer pleinement à tous les domaines et à tous les niveaux de la vie publique, et en particulier aux postes de décision, aux partis politiques et aux activités politiques, dans tous les ministères et dans les institutions d'importance politique clef, ainsi qu'aux organismes locaux de développement et aux autorités locales; **(APPROUVÉ)**

100 e) **S'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes, notamment les femmes autochtones et autres femmes marginalisées, dans l'accès et la participation à la politique et à la prise de décisions, y compris l'absence de formation, la double charge de travail rémunéré et non rémunéré, les comportements sociaux et les stéréotypes;**

101 a) Assurer l'élaboration de politiques qui garantissent aux femmes un accès égal à l'éducation, l'élimination des discriminations fondées sur des critères de sexe dans l'éducation, y compris la formation professionnelle, la science et la technologie, une éducation de base pour les filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et défavorisées, ainsi que la possibilité pour toutes les femmes et les filles de poursuivre leur éducation à tous les niveaux; **(APPROUVÉ)**

101 b) Appuyer la mise en oeuvre de plans et programmes d'action qui garantissent la qualité de

l'éducation, de meilleurs taux de poursuite des études pour les garçons et les filles, l'élimination des discriminations fondées sur des critères de sexe et des stéréotypes dans les programmes, le matériel et les processus éducatifs; (APPROUVÉ)

101 c) **[Créer un environnement propice à l'apprentissage pour les garçons et les filles qui favorise l'égalité entre les sexes, le développement, la paix et les droits de l'homme, ainsi que le [plein respect de la diversité] [de la diversité culturelle, religieuse et [de toutes] autres formes de différences] [de toutes les formes de différences]];**

101 d) Accélérer, tout en faisant preuve d'un engagement politique accru, l'application des mesures visant à porter le taux de scolarisation des filles dans les cycles primaire et secondaire au niveau de celui des garçons d'ici à 2005 et à garantir l'accès universel des garçons et des filles à l'enseignement primaire d'ici à 2015, comme préconisé lors de plusieurs conférences mondiales, et mettre fin aux politiques qui, manifestement, aggravent et perpétuent les disparités; (APPROUVÉ)

101 e) Élaborer des programmes d'enseignement soucieux d'équité entre les sexes depuis l'école maternelle jusqu'à l'université, en passant par l'école élémentaire et les établissements de formation professionnelle, afin de lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe qui sont l'une des principales causes de ségrégation dans la vie active; (APPROUVÉ)

102 a) Élaborer et appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales et créent un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles; (APPROUVÉ)

102 b) Instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire tenant compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de **[s'efforcer de]** supprimer les dispositions discriminatoires **[d'ici à 2005] [dès que possible]** et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe;

102 d) Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, restreindre la portée de toutes réserves et retirer les réserves qui sont contraires au but et aux objectifs de la

Convention ou incompatibles avec le droit conventionnel international en vigueur; (APPROUVÉ)

102 e) **[Faire en sorte que les États parties revoient, selon que de besoin, la législation et les politiques existantes pour veiller à ce que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et en respectent toutes les dispositions ainsi que pour faire en sorte que la législation future soit également élaborée en conséquence];**

102 g) Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; (APPROUVÉ)

102 h) Élaborer, réviser et appliquer des lois, **[pratiques et procédures] [et aider à promouvoir des attitudes positives]** visant à interdire et à éliminer toutes les formes de discrimination **[contre les femmes et les filles] [fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, la capacité, l'âge ou l'orientation sexuelle];**

102 i) Prendre des mesures, et notamment adopter des programmes et des politiques, pour faire en sorte que la maternité, la qualité de parent et le rôle des femmes en matière de procréation ne soient pas utilisés comme un motif de discrimination à l'égard des femmes et n'aient pas non plus pour effet de limiter leur pleine participation à la société]; (APPROUVÉ)

102 j) **[Prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle; examiner et abroger les lois qui pénalisent l'homosexualité, étant donné que ces lois contribuent à instaurer un climat propre à encourager la discrimination et la violence à l'égard des femmes qui sont ou qui sont perçues comme étant lesbiennes; et lutter contre la violence et le harcèlement dont elles font l'objet];**

102 k) Faire en sorte que les processus nationaux de réforme administrative et législative, y compris ceux en matière de propriété foncière, de décentralisation et de réorientation de l'économie, aient pour effet de promouvoir les droits des femmes, en particulier ceux des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, et prendre des mesures visant à promouvoir et à appliquer ces droits en donnant aux femmes un accès égal



aux ressources économiques et en leur conférant le contrôle de ces ressources, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété, du droit d'hériter, du crédit et des systèmes traditionnels d'épargne, tels que les banques et les coopératives de femmes; (**APPROUVÉ**)

102 l) Intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques en matière d'immigration nationale et d'asile, selon le cas, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes, notamment en étudiant les mesures à appliquer pour tenir compte des persécutions et les actes de violence fondés sur le sexe [**lors de l'évaluation des motifs à prendre en considération pour l'octroi du statut de réfugié et de l'asile**];

102 m) *Faire en sorte que tous les intervenants soient tenus responsables de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes;*

**Faire en sorte que tous les gouvernements soient tenus responsables de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes et prennent toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise;**

102 n) *Adopter, à l'intention du secteur privé et des établissements d'enseignement, des mesures qui les encouragent et les aident à mieux appliquer les lois antidiscriminatoires concernant les femmes;*

103 a) *Adopter dans tous les États des lois efficaces pour protéger les femmes de la violence et harmoniser toutes les lois afin de garantir que les victimes de violence en soient mises à l'abri définitivement;*

Adopter dans tous les États des lois efficaces [**en particulier des ordres de protection,**] pour protéger [**toutes**] les femmes [**et les filles**] de [**toutes les formes de violence**] la violence [**et d'autres mauvais traitements**], [**encourager les gens à signaler ces cas de violence et faire en sorte qu'ils soient rapidement portés devant la justice; promouvoir l'accès à l'assistance judiciaire, aux maisons d'accueil et à l'appui social, médical et psychologique, et**] et [~~harmoniser toutes les lois~~] afin de garantir que les victimes de [~~tels actes de~~] violence [~~en soient mises à l'abri~~] **ne soient pas directement punies pour avoir porté plainte ou pour avoir mis fin à leur relation avec quiconque les maltraite**] [... de violence en soient mi-

ses à l'abri définitivement **et fournir une assistance judiciaire, un abri et un appui social, médical et psychologique**] [**et adopter des approches novatrices pour prévenir la violence dont sont victimes les femmes et les filles dans le foyer, eu égard en particulier à la protection des enfants, en collaboration avec le secteur privé, les communautés et les ONG**];

**[Prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les femmes et toutes les filles contre toutes les formes de violence en leur assurant un accès à l'assistance judiciaire, aux services de protection ainsi qu'aux services médicaux, psychologiques et autres et pour encourager toutes les femmes à signaler tous les incidents violents dont elles ont été victimes en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application des lois et dans les systèmes judiciaires, le but étant de faire en sorte que toutes les affaires soient traitées dans un souci d'équité entre les sexes et que les victimes soient définitivement à l'abri de tout danger, de tout harcèlement ou de toutes nouvelles représailles];**

Nouveau 103 a) : En priorité, revoir et réviser, selon le cas, la législation existante concernant la violence à l'égard des femmes afin d'assurer que toutes les femmes et toutes les filles soient protégées de toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle et puissent avoir recours à la justice;

**En priorité, introduire des lois efficaces, en particulier des ordres de protection, et revoir et réviser, selon le cas, la législation existante afin d'assurer que toutes les femmes et toutes les filles soient protégées de la violence; prendre les mesures nécessaires pour protéger toutes les femmes et toutes les filles contre toutes les formes de violence en leur assurant un accès à l'assistance judiciaire, aux services de protection ainsi qu'aux services médicaux, psychologiques et autres et pour encourager toutes les femmes à signaler tous les incidents violents dont elles ont été victimes en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application des lois et dans les systèmes judiciaires, le but étant de faire en sorte que toutes les affaires soient traitées dans un souci d'équité entre les sexes, que ces cas de violence soient rapidement portés devant la justice et que les victimes soient définitivement à l'abri de tout danger, de tout harcèlement ou de toutes nouvelles représailles;**

103 b) *Traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme des atteintes à l'ordre public punies par la loi;*

Traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles **[de tous âges]** comme un délit puni par la loi **[, y compris la violence suscitée par la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, l'incapacité, l'âge ou l'orientation sexuelle] [, y compris la violence liée à toutes les formes de discrimination] [et en assurer l'application];**

103 c) Établir une législation et/ou renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires criminelles touchant la violence au foyer **[ou la violence familiale], [y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles,]** et faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice;

103 d) Élaborer, adopter et appliquer pleinement des lois et d'autres mesures appropriées, notamment des politiques et des programmes éducatifs, pour éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives **[, y compris les mutilations génitales chez les femmes, les mariages forcés et les crimes d'honneur]** qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et représentent un obstacle au plein exercice par les femmes de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, et intensifier les efforts, en coopération avec les groupes locaux de femmes, en vue de sensibiliser la population, collectivement et individuellement, à la façon dont ces pratiques traditionnelles ou coutumières portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes.

103 e) Continuer d'entreprendre des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'élaborer des programmes et de prendre des mesures pour les éliminer; **(APPROUVÉ)**

103 f) Prendre des mesures, dans le cadre des politiques et programmes, pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations de racisme et sur la race; **(APPROUVÉ)**

103 g) **Prendre immédiatement des mesures, avec la pleine participation des populations autochtones, pour étudier l'incidence particulière de la violence à l'égard des femmes autochtones en vue de mettre en place des programmes et des services culturellement**

**appropriés pour éliminer toutes les formes de violence;**

103 h) Promouvoir le bien-être mental des femmes et des filles, inclure des services de santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires, mettre en place des programmes d'appui soucieux d'équité entre les sexes et former le personnel de santé à repérer les femmes et les filles de tous âges qui ont subi quelque forme que ce soit de violence en raison de leur sexe et à les soigner; **(APPROUVÉ)**

103 i) **Adopter et promouvoir une démarche globale contre la violence à l'encontre des fillettes, des jeunes filles, des femmes et des femmes âgées qui respecte leur diversité et prévoit l'éducation du personnel de santé, la fourniture de services sanitaires et sociaux adaptés, des programmes d'enseignement visant à remédier aux comportements qui renforcent la subordination et les rôles stéréotypés des femmes, des programmes, notamment d'enseignement, sur le lieu de travail et la promotion de l'égalité sur le plan économique et de l'émancipation des femmes;**

104 a) **Examiner les causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, et s'y attaquer en mettant l'accent notamment sur le manque d'éducation, le chômage chronique, la discrimination, l'absence de possibilités économiques, la féminisation de la pauvreté et la demande qui alimente cette traite;**

**Élaborer et mettre en application des mesures efficaces visant à combattre et à éliminer diverses formes de traite des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution, de la pornographie, de la pédophilie et d'autres formes d'exploitation grâce à la mise en place d'une stratégie de lutte contre la traite comportant a) des campagnes de prévention, visant notamment à s'attaquer aux causes profondes de la traite telles que l'absence de possibilités économiques et le manque d'éducation, ainsi que l'existence d'une demande sur le marché en matière de traite des êtres humains; b) la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite; et c) la poursuite en justice des auteurs de la traite et de leurs collaborateurs;**

**Mettre en place des instruments juridiques et des politiques visant à lutter contre la traite des êtres humains et renforcer les instruments et politiques qui existent déjà, notamment dans le cadre des ef-**

forts continus menés en vue de mettre en place un nouvel instrument juridique international en vue de la prévention, de la suppression et de la pénalisation de la traite des êtres humains et, en collaboration avec les organisations nationales et internationales d'application des lois ainsi qu'avec les ONG, selon que de besoin, prendre les mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles dans le cadre de la prostitution, de la pornographie, de la pédophilie et d'autres formes d'exploitation. De telles mesures pourraient notamment consister à : intensifier la coopération internationale entre les États d'origine, de transit et de destination, supprimer et punir la traite des êtres humains, y compris grâce au renforcement de la législation nationale; définir plus précisément tous les éléments qui caractérisent la traite des êtres humains, renforcer les peines sanctionnant ce crime et promouvoir la coopération internationale pour ce qui est de la réalisation d'enquêtes et de l'échange d'informations et de données statistiques sur les tendances de la traite des femmes et des filles, et empêcher que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, y compris celles qui sont réfugiées ou déplacées, ne soient poursuivies pour entrée ou résidence illégales dans un pays;

104 b) Promouvoir la coordination en vue d'encourager l'échange d'informations et de rendre compte des faits observés ainsi que de l'évolution de la violence à l'égard des femmes, en particulier sous forme de trafic;

**Prendre et appliquer des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de trafic de femmes et de filles grâce à une stratégie axée sur des campagnes de prévention, l'échange d'informations, la fourniture d'une aide et d'une protection aux victimes et la poursuite en justice des trafiquants et de leurs collaborateurs;**

104 c) Envisager d'empêcher, dans le cadre juridique et conformément à la politique nationale, que les victimes de trafic, en particulier les femmes et les filles, ne soient poursuivies pour entrée ou résidence illégales dans un pays, étant donné qu'elles sont victimes d'exploitation;

104 d) Mettre en place un mécanisme de coordination comme un rapporteur national, qui serait chargé d'encourager l'échange d'informations et de faire rapport sur les résultats de recherche et les

**tendances en matière de violence à l'égard des femmes, en particulier le trafic des femmes;**

105 a) **Élaborer des politiques pour lutter contre la désintégration et l'insécurité familiales ou renforcer celles qui existent;**

106 a) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions conformes à la Convention sur la diversité biologique et tendant à protéger le savoir, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques locales; (APPROUVÉ)

107 a) **Adopter des politiques visant à régler, par ordre de priorité, les problèmes de santé nouveaux et anciens, comme le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida et les autres maladies qui, d'après l'Organisation mondiale de la santé, ont de lourdes répercussions sur la santé, y compris celles qui entraînent les taux de mortalité et de morbidité les plus élevés;**

107 a) *bis* Faire en sorte que la réduction des taux de mortalité et de morbidité maternelles soit considérée comme une priorité par le secteur de la santé et que les femmes aient accès à des soins obstétriques de base et à des services de santé maternelle dotés de matériel et de personnel adaptés, bénéficient des services de personnel compétent lors d'un accouchement, aient accès à des soins obstétriques d'urgence, soient orientées et transférées vers des unités appropriées en cas d'urgence, et bénéficient de soins post-partum et de services de planification familiale afin de promouvoir la maternité sans risques et donner la priorité à la prévention, au dépistage et au traitement des cancers du sein, du col de l'utérus et de l'ovaire, de l'ostéoporose et des maladies sexuellement transmissibles y compris le sida; (APPROUVÉ)

107 b) Collecter et diffuser des données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité des femmes et approfondir les recherches sur la façon dont les facteurs sociaux et économiques agissent sur la santé des filles et des femmes de tous âges ainsi que sur la prestation de services de santé aux filles et aux femmes et les modes d'utilisation de ces services, de même que sur l'importance que les programmes de prévention des maladies et de promotion de la santé revêtent pour les femmes; (APPROUVÉ)

107 c) **Allouer des ressources pour financer l'élaboration de nouvelles données statistiques sur la santé, notamment sur la recherche médicale sur les maladies cardiovasculaires et les études épidémiologiques sexospécifiques et soumettre les femmes à des tests cliniques pour recueillir des données de base sur le dosage, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments, notamment des contraceptifs conformes aux normes éthiques applicables à la recherche et aux tests;**

107 d) Faire en sorte que toutes les femmes aient accès tout au long de leur vie, sur un pied d'égalité avec les hommes, à des services sociaux, y compris les soins de santé, l'éducation, l'eau potable et l'assainissement, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation sanitaire; **(APPROUVÉ)**

107 e) **Accorder un rang de priorité élevé à l'application immédiate des principales mesures préconisées par l'Assemblée générale dans sa résolution S-21/2 du 2 juillet 1999 à la lumière des résultats des cinq premières années de mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en collaboration avec les ONG;**

107 f) **Adopter des politiques visant à offrir une gamme la plus large possible de soins de santé primaires et de services de santé en matière de reproduction afin en particulier de satisfaire les besoins en matière de contraception et de promouvoir la maternité sans risque;**

107 g) *Examiner et remanier la législation sanitaire en vue de mieux prendre en compte les nouveaux besoins des femmes et des filles en matière de services et de soins créés par la pandémie de VIH/sida ainsi que les connaissances nouvelles concernant les programmes spécifiques de santé mentale et d'hygiène du travail liés au vieillissement qu'il importe d'offrir aux femmes;*

Examiner et remanier **[en cas de besoin ou selon qu'il convient,] la législation [et/ou les politiques] sanitaire(s) [et les services sanitaires] en vue de mieux prendre en compte les [respecter les engagements pris dans le Programme d'action, d'offrir des soins de santé de la meilleure qualité possible et de répondre aux] [engagements pris de garantir le droit à une santé optimale, y compris la sexualité et la santé en matière de reproduction, et de répondre aux] nouveaux [besoins] des femmes et des filles en matière de**

services et de soins créés par la pandémie de VIH/sida **[ainsi que les connaissances nouvelles concernant les programmes spécifiques de santé mentale et d'hygiène du travail qu'il importe d'offrir aux femmes]; [des femmes et des filles en matière de services et de soins créés par la pandémie de VIH/sida ainsi que les connaissances nouvelles concernant les programmes spécifiques de santé mentale et d'hygiène du travail liés au vieillissement qu'il importe d'offrir aux femmes et des femmes de tout âge dans des domaines comme les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, la santé mentale et l'hygiène du travail];**

107 h) Adopter des mesures pour que les personnes atteintes du VIH/sida et d'infections sexuellement transmissibles, y compris les femmes et les jeunes, ne soient pas victimes de discrimination et que leur vie privée soit respectée, de sorte qu'elles puissent avoir accès aux informations les empêchant de transmettre leur maladie et bénéficier de traitements et de soins de santé, sans crainte d'être stigmatisées, victimes de discrimination ou de violence; **(APPROUVÉ)**

107 i) **Remédier au problème [aux répercussions sur la santé] de l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions, principale [préoccupation en matière de santé publique et importante] cause de décès et source de complications médicales; dans les cas où l'avortement n'est pas interdit par la loi, [dans le cas où l'avortement n'est pas interdit par la loi] il faudrait former les prestataires de services sanitaires et les doter du matériel nécessaire et prendre toute autre mesure pour que l'avortement soit accessible et pratiqué dans de bonnes conditions [pour assurer que l'avortement soit pratiqué dans de bonnes conditions et accessible pour que l'avortement soit accessible et pratiqué dans de bonnes conditions et que soient fournis des services après l'avortement] [ainsi que prendre des mesures supplémentaires pour protéger la santé des femmes, comme préconisé au paragraphe 106 k) du Programme d'action, et envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal];**

107 j) Adopter des stratégies préventives générales de lutte contre le tabagisme tout particulièrement adaptées aux femmes, en particulier aux adolescentes et aux femmes enceintes, qui comprennent notamment des services et des programmes d'éducation, de prévention et de désintoxication et améliorer celles qui existent, et

faire en sorte que les personnes soient moins exposées à la fumée du tabac et appuyer l'application de la Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac de l'OMS; (APPROUVÉ)

108 a) **Faire en sorte que les femmes de tout âge puissent s'épanouir sexuellement sans aucune contrainte, discrimination ou violence, notamment en adoptant des lois, en diffusant des informations et en élargissant l'accès à des services abordables;**

109 aa) Introduire une perspective sexospécifique dans les principales politiques de développement économique et social et les programmes de développement national; (APPROUVÉ)

109 a) Incorporer une perspective sexospécifique dans la conception, l'élaboration, l'adoption et l'exécution de tous les processus budgétaires, si nécessaire, afin d'assurer une répartition équitable, efficace et adéquate des ressources et allouer suffisamment de ressources pour promouvoir l'égalité entre les sexes et les programmes de développement qui rendent les femmes plus autonomes et permettent de concevoir les outils et mécanismes méthodologiques et analytiques nécessaires pour le suivi et l'évaluation; (APPROUVÉ)

109 b) **[Accroître les investissements dans le secteur social, en particulier dans l'éducation et la santé, en tant que stratégie centrale pour favoriser le développement et l'élimination de la pauvreté afin de parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomie des femmes];**

**[Accroître, si nécessaire, et utiliser efficacement les investissements dans le secteur social, en particulier dans l'éducation et la santé, afin de parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomie des femmes en tant que stratégie centrale pour faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté];**

109 c) *bis* **S'efforcer d'éliminer la proportion très élevée de femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes rurales, en appliquant des programmes nationaux d'élimination de la pauvreté comprenant comme éléments essentiels une perspective sexospécifique et l'autonomie des femmes, y compris des objectifs à court et long termes;**

110 a) *Créer à l'intention des femmes pauvres des régimes de protection sociale qui tiennent compte des incertitudes et des conditions de travail liées à la mondialisation;*

Créer à l'intention des femmes [pauvres] **[,en particulier des femmes des secteurs agricole et informel,]** des régimes de protection sociale qui tiennent compte des incertitudes et des conditions de travail liées à la mondialisation;

**Créer des régimes de protection sociale et assurer l'égalité d'accès à ces régimes, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes [pauvres] [vivant dans la pauvreté], des changements démographiques et de l'évolution de la société, afin de fournir des filets de sécurité contre les incertitudes et l'évolution des conditions de travail liées à la mondialisation et [de s'attacher à faire en sorte que] de veiller à ce que les nouvelles formes non traditionnelles de travail n'offrent pas des conditions inférieures à la normale en termes de protection sociale;**

110 a) *bis* **Mettre en œuvre des politiques socioéconomiques qui encouragent le développement durable et appuient et garantissent les programmes d'élimination de la pauvreté, en particulier pour les femmes, notamment en fournissant une formation professionnelle, un accès égal aux ressources, au crédit, à l'information, à la technologie et aux marchés, ainsi que formuler et appliquer des stratégies appropriées pour développer l'esprit d'entreprise, l'emploi indépendant, la coopération et l'emploi rémunéré au bénéfice des femmes les plus pauvres et les plus marginalisées, en particulier les femmes rurales, les femmes autochtones et les femmes chefs de ménage, y compris celles qui sont plus âgées;**

111 a) Faciliter l'emploi des femmes grâce notamment à la promotion d'une protection sociale adéquate, à la simplification des procédures administratives, à l'élimination des obstacles budgétaires, selon le cas, et à d'autres mesures telles que l'accès au capital-risque, aux mécanismes de crédit, au microcrédit et à d'autres sources de financement, visant à faciliter la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises; (APPROUVÉ)

112 a) Établir de nouveaux mécanismes institutionnels ou renforcer les mécanismes existants à tous les niveaux pour qu'ils travaillent de concert avec les mécanismes nationaux afin de renforcer l'appui de la société à la réalisation de l'égalité entre les sexes, en coopération avec la société civile, et en particulier les ONG de femmes; (APPROUVÉ)

112 b) **Veiller à ce que les mandats, rôles et attributions des mécanismes institutionnels soient bien dé-**

**finis et connus de tous; fournir à ces mécanismes les moyens financiers et humains durables nécessaires; et garantir leur participation au plus haut niveau au sein de tous les départements de l'administration publique et de toutes les instances de décision, de sorte qu'il soit tenu compte des sexospécificités dans tous les secteurs d'action des pouvoirs publics et que le gouvernement soit tenu de promouvoir l'égalité des chances dans tous les domaines;**

**Prendre des mesures en vue de la promotion continue de la femme au niveau le plus élevé, en renforçant les mécanismes nationaux pour y intégrer une perspective sexospécifique afin d'accélérer l'émancipation politique, économique et sociale des femmes;**

112 c) *Prévoir des ressources suffisantes dans les budgets nationaux pour financer les mécanismes de promotion de la femme et leur permettre de s'acquitter de leurs mandats;*

Prévoir des ressources suffisantes [~~dans les budgets nationaux~~] pour financer les mécanismes de promotion de la femme et leur permettre de s'acquitter de leurs mandats;

**Fournir aux mécanismes nationaux les ressources humaines et financières nécessaires, notamment en envisageant des mécanismes novateurs de financement, pour qu'une approche soucieuse des sexospécificités soit intégrée dans tous les programmes, projets et politiques;**

112 d) Envisager de créer des commissions ou d'autres institutions efficaces chargées de promouvoir l'égalité des chances; (**APPROUVÉ**)

112 e) Renforcer les efforts visant à appliquer intégralement les plans d'action nationaux élaborés en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et, si nécessaire, ajuster ou élargir les plans nationaux pour l'avenir; (**APPROUVÉ**)

112 f) *Définir toutes les politiques et stratégies nationales d'information, d'une manière qui tienne compte des sexospécificités;*

113 a) Fournir aux bureaux nationaux de statistique un appui institutionnel et financier afin de collecter, rassembler et diffuser des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs, le cas échéant, sous des formes accessibles au public et aux décideurs, en vue notamment d'une analyse par sexe, du suivi et de l'évaluation

d'impact, [et soutenir de nouvelles activités visant à élaborer des statistiques et des indicateurs, surtout dans les domaines où les informations font particulièrement défaut];

113 b) Donner aux universités et aux instituts nationaux de recherche et de formation les moyens d'effectuer des travaux de recherche orientés vers l'action et liés aux sexospécificités et des études d'impact qui permettent aux responsables politiques de faire des choix avisés et soucieux des différences entre les sexes; (**APPROUVÉ**)

## **B. Mesures qui doivent être prises au niveau national**

**Par les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile**

114 a) [**Encourager l'établissement de programmes de formation et d'instruction élémentaire juridique, qui permettent d'appuyer et de renforcer les capacités des organisations féminines de promouvoir les libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles;**]

114 b) Encourager la collaboration et, [le cas échéant, et/des partenariats appropriés] entre [les différents échelons gouvernementaux], les ONG, les collectivités locales et les chefs traditionnels et communautaires [**et religieux**] pour assurer la protection et la promotion de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles [**et la dignité et la valeur de la personne humaine**];

115 a) **Adopter une approche globale de la santé physique et mentale des femmes tout au long du cycle de la vie qui intègre non seulement les services de santé, mais aussi des activités liées à la promotion de la santé, à l'éducation et à la prévention des maladies, compte tenu de facteurs biologiques, comportementaux, sociaux et économiques qui agissent sur la santé;**

115 b) [il faudrait promouvoir l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux des systèmes sanitaires]

115 c) *bis* Renforcer les mesures visant à améliorer l'état nutritionnel des filles et des femmes en reconnaissant les effets d'une malnutrition grave ou modérée, tout au long du cycle de la vie et le lien entre la

santé de la mère et celle de l'enfant, en favorisant et en renforçant les programmes visant à réduire la malnutrition comme les programmes de repas scolaires, les programmes nutritionnels destinés à la mère et l'enfant, et les programmes de supplémentation d'oligo-éléments pour éliminer les disparités qui existent à cet égard entre les sexes; **(APPROUVÉ)**

115 d) *Examiner les initiatives de réforme de la santé et leurs effets sur la santé des femmes, en particulier la prestation de services de santé dans les zones rurales et dans les zones urbaines déshéritées, et veiller à ce que toutes les femmes bénéficient pleinement et sur un pied d'égalité de services de santé;*

**[Avec la pleine participation des femmes, e]** Examiner les initiatives de réforme de la santé et leurs effets sur la santé des femmes, en particulier la prestation de services **[soins]** de santé dans les zones rurales et dans les zones urbaines déshéritées, et veiller à ce que toutes les femmes bénéficient pleinement et sur un pied d'égalité de services **[soins]** de santé **[mieux adapter les systèmes de santé aux divers besoins des femmes; et envisager de faire appel aux techniques de l'information et de la communication telles que TéléSanté pour remédier aux problèmes d'accès aux services de santé];**

**Réévaluer et suivre constamment les effets des initiatives de réforme du secteur de la santé sur la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la prestation de services de santé aux couches rurales et urbaines déshéritées et veiller à ce que les réformes permettent aux femmes de bénéficier pleinement et sur un pied d'égalité des services de santé, notamment en matière de reproduction et de sexualité;**

115 e) *Réorienter l'information et les services en matière de santé ainsi que la formation des agents sanitaires pour tenir compte des sexes, de l'idée que les utilisateurs se font de l'importance du contact humain et de la communication et leur droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité;*

**[Pour répondre aux besoins en matière de santé de l'ensemble des femmes et des filles, r]** Réorienter **[les institutions médicales]**, l'information sur la santé, **[notamment l'information sur les méthodes de planification familiale]** et les services en matière de santé ainsi que la formation des agents sanitaires pour tenir compte des sexes, de l'idée que les utilisateurs

**[les utilisateurs les femmes et les enfants]** se font de l'importance du contact humain et de la communication et **[préserver et respecter]** ~~[de l'idée que les utilisateurs se font de l'importance du contact humain et de la communication]~~ **du respect du droit des femmes]** et leur droit au respect de leur vie privée et ~~[et]~~, à la confidentialité **[et à un choix avisé/ainsi qu'au consentement donné en connaissance de cause]** ~~[de l'idée que se font les utilisateurs de l'importance du contact humain et de la communication et de leur droit au respect de leur vie privée et à la confidentialité]~~ **du point de vue des femmes et de leur droit au respect de leur vie privée à la confidentialité et au consentement donné en connaissance de cause];**

115 f) **Élaborer et exécuter avec l'entière participation des jeunes des programmes visant à les sensibiliser aux questions de santé en matière de sexualité et de reproduction;**

115 g) **Élaborer et exécuter des programmes visant à réduire le nombre de grossesses précoces et venir en aide aux adolescentes en grossesse et aux filles mères, notamment en les empêchant d'abandonner l'école.**

115 h) **[Il faut exploiter les nouvelles technologies pour, entre autres choses, faire face aux besoins des femmes concernant la santé, notamment la santé en matière de procréation, en mettant au point notamment des méthodes de contraception à l'usage discrétionnaire des femmes, des microbicides, des moyens permettant de diagnostiquer les maladies sexuellement transmissibles et d'autres permettant de les traiter par une dose unique de médicament];**

116 a) *Mettre au point et utiliser des instruments et des indicateurs pratiques intégrant une perspective sexospécifique, notamment à la recherche, aux statistiques et à l'information;*

Mettre au point et utiliser **[des cadres, directives et autres]** instruments et indicateurs pratiques permettant **[d'accélérer]** l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment à la recherche, **[aux outils d'analyse et aux méthodologies, à la formation, aux études de cas,]** à la statistique et à l'information;

117 a) Offrir aux femmes de tous âges et de tous horizons des possibilités sur un pied d'égalité avec les hommes en encourageant leur entrée dans l'arène politique et leur participation à tous les niveaux; **(APPROUVÉ)**

117 a) *bis* **Encourager la nomination d'un plus grand nombre de candidates, notamment grâce aux partis politiques, à des quotas ou d'autres moyens appropriés, pour les élections aux parlements et à d'autres organes législatifs, afin d'accroître leur participation et leur contribution à la formulation des politiques;**

117 b) **[Inciter les femmes occupant des postes de responsabilité à servir de modèles aux autres femmes et à s'en faire les porte-parole et dresser des listes de femmes ayant l'étoffe de dirigeantes];**

118 b) Promouvoir et protéger les droits des travailleuses et prendre des mesures pour éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique ainsi que les attitudes fondées sur des stéréotypes qui s'opposent à l'égalité entre les sexes dans le monde du travail, en abordant notamment les problèmes suivants : le sexisme auquel les femmes se heurtent lors des procédures de recrutement; les conditions de travail; la ségrégation et le harcèlement sur les lieux de travail; la discrimination en ce qui concerne les prestations de protection sociale; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; l'inégalité dans les perspectives de carrière et la part insuffisante des hommes dans les responsabilités familiales; **(APPROUVE)**

118 b) *bis* Promouvoir des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et à encourager les hommes à partager également avec les femmes les responsabilités du ménage et des soins donnés aux enfants; **(APPROUVÉ)**

118 f) Concevoir, appliquer et promouvoir des politiques et des services favorables à la famille, prévoyant notamment des structures d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et autres personnes à charge, l'institution du congé parental et d'autres formules d'arrêt de travail, ainsi que des campagnes d'information publique pour sensibiliser l'opinion et d'autres intervenants au sujet du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes; **(APPROUVE)**

118 j) Élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et leur accès à des emplois de qualité, en améliorant l'accès à la formation structurée, non structurée et professionnelle, à un apprentissage et à un recyclage permanents, et au téléenseignement, y compris dans les domaines des techniques de l'information et de la communication

et en matière d'esprit d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, afin d'appuyer l'autonomisation des femmes au cours des diverses étapes de leur vie; **(APPROUVE)**

118 c) *Faire créer des réseaux institutionnels pour favoriser l'évolution des carrières et la promotion des femmes;*

**[Prendre des mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et emplois sur le marché du travail et f] Faire créer [~~Faire créer~~ favoriser] la création de [~~Faire créer~~ Élargir ou créer] des réseaux institutionnels pour favoriser l'évolution des carrières et la promotion des femmes [et les aider à crever le plafond de verre] [et les aider à crever le plafond de verre et prendre d'autres mesures visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et emplois;]**

118 d) Élaborer et/ou renforcer des programmes et des politiques à l'appui des femmes chefs d'entreprise, notamment celles qui opèrent au sein d'entreprises nouvelles, par le biais de l'accès à l'information, de la formation, dont la formation professionnelle, des technologies nouvelles, des réseaux, du crédit et des services financiers; **(APPROUVE)**

118 e) Prendre des mesures propres à promouvoir le principe « salaire égal à travail égal ou d'égale valeur » et à réduire les écarts de revenus entre hommes et femmes. **(APPROUVE)**

118 h) *Adopter, à l'intention du secteur privé et des établissements d'enseignement, des mesures qui les encouragent et les aident à mieux appliquer les lois antidiscriminatoires concernant les femmes;*

~~[Adopter~~ **Envisager d'introduire,**] à l'intention du **[dans le]** secteur privé ~~[et des établissements d'enseignement]~~ des mesures qui [l'] [les] **[encouragent garantissent]** et [l'] [les] aident à mieux appliquer les lois antidiscriminatoires concernant les femmes;

118 i) **Favoriser l'éducation des filles dans les sciences, les mathématiques, les nouvelles technologies de l'information et les disciplines techniques et encourager les femmes, en particulier par le biais de l'orientation professionnelle, à chercher un emploi dans les secteurs et les filières à forte croissance où les rémunérations sont élevées;**



118 k) [Analyser les principales raisons pour lesquelles les hommes et les femmes ~~sont~~ *sont parfois touchés différemment* par les processus de création d'emplois ou de perte d'emplois associés à la transition économique et à la transformation structurelle de l'économie, y compris la mondialisation, et prendre *si nécessaire* les mesures qui en découlent];

119 a) Promouvoir des programmes et politiques qui tiennent compte du poids social de la maternité, de la condition de mère et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants;

### C. Mesures devant être prises au niveau international

#### Par le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, selon que de besoin

120 a) Aider les gouvernements, à leur demande, à se doter de moyens institutionnels et à mettre au point des plans d'action nationaux, ou à poursuivre l'application des plans existants, en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action; (APPROUVÉ)

120 b) [Aider les ONG, en particulier les ONG de femmes, à se doter des moyens nécessaires pour contribuer [au suivi du Programme d'action] aux activités de plaidoyer menées en [sa] faveur [du Programme d'action] et à son application [et à son suivi];]

120 b) *bis* Renforcer ou créer, selon les besoins, les mécanismes nationaux de collaboration et d'établissement de rapports réguliers, avec la participation des ONG, surtout des organisations de femmes, afin de suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques, des programmes et des critères nationaux visant la réalisation de l'égalité entre les sexes; (APPROUVÉ)

120 c) Allouer des ressources suffisantes aux programmes menés aux échelons régional et national pour appliquer les recommandations formulées dans les 12 domaines critiques du Programme d'action; (APPROUVÉ)

120 d) Aider les gouvernements des pays en transition à continuer à mettre au point et à appliquer des plans et des programmes visant l'émancipation économique et politique des femmes; (APPROUVÉ)

120 e) [Encourager le Conseil économique et social à demander aux commissions régionales, dans la limite de leurs mandats et de leurs ressources respectifs, de constituer et d'enrichir une base de données qui sera mise à jour régulièrement et qui comprendra une liste de tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organismes ou institutions spécialisées du système des Nations Unies, afin de faciliter leur diffusion et l'évaluation de leur impact sur l'émancipation des femmes grâce à l'application du Programme d'action];

120 e) *bis* Prendre des mesures urgentes et efficaces afin d'atténuer l'impact négatif des sanctions économiques sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

Envisager d'urgence de prendre des mesures efficaces concernant l'impact social et humanitaire des sanctions, en particulier leur impact sur les femmes et les enfants, afin de les réduire au minimum;

121 a) [~~Continuer à appliquer et à suivre donner suite aux travaux entrepris par les organismes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats, avec l'entière participation des femmes dans les organismes des Nations Unies, les plans d'action, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les conclusions concertées du Conseil économique et social et les autres initiatives des organismes des Nations Unies~~ visant à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, et les programmes ~~et la planification/plans d'action des organismes des Nations Unies~~, y compris par le biais du suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, ~~ainsi qu'à assurer l'allocation de ressources suffisantes et le maintien de services chargés des questions sexospécifiques et de centres de coordination de ces questions à cette fin~~];

121 a) *bis* Appuyer les initiatives prises à l'échelon national, en particulier dans les pays en développement, pour élargir l'accès aux nouvelles technologies de l'information, dans le cadre des efforts déployés pour intensifier la collaboration dans les domaines de la recherche, de la formation et de la diffusion de l'information, y compris par le biais du Service d'échanges et de recherche sur les sexospécificités (SERS) mis en place par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

(INSTRAW), tout en appuyant les moyens traditionnellement utilisés dans les domaines en question; (APPROUVÉ)

**121 b) [Souligner qu'il importe de dispenser, à tous les fonctionnaires des Nations Unies et à tous les responsables au siège et sur le terrain, en particulier dans les opérations hors siège, une formation concernant la prise en compte systématique des questions de parité, notamment la réalisation d'études d'impact selon le sexe, et les droits fondamentaux des femmes, y compris le droit au développement et d'en assurer le suivi];**

121 b) [Faire en sorte que tous les fonctionnaires des Nations Unies et tous les responsables au siège et sur le terrain, en particulier dans les opérations hors siège, reçoivent une formation propre à leur faire prendre systématiquement en compte les questions de parité dans leur travail, notamment en étudiant l'impact selon le sexe, et une formation sur les droits fondamentaux des femmes, y compris le droit au développement, et que le suivi de cette formation soit assuré];

121 c) Veiller à ce que toutes les activités du système des Nations Unies qui ont des incidences sur la famille contribuent à protéger celle-ci;

**121 d) [Fournir et diffuser largement une analyse détaillée des liens existant entre le Programme d'action de Beijing et toutes les conférences et réunions au sommet pertinentes des Nations Unies, aux fins de la pleine application du Programme d'action];**

**121 e) [Demander à la Commission de la condition de la femme de renforcer encore son rôle et ses méthodes de travail, dans le cadre de son mandat, pour ce qui est du suivi et de l'accélération de l'application du Programme d'action de Beijing];**

121 f) Aider les gouvernements, sur leur demande, à intégrer à leurs plans de développement nationaux, une perspective sexospécifique vue comme dimension essentielle du développement; (APPROUVÉ)

**121 g) [~~Inciter toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à [C]ontinuer, dans le cadre du mandat des entités compétentes des Nations Unies, d'a~~ [A]ider les États parties, sur leur demande, à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ~~et, à cet égard,~~**

~~tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité];~~

122 a) [Aider les gouvernements, sur leur demande, à mettre au point des interventions sexospécifiques en cas de crise/~~situation d'urgence~~ humanitaire causée par un conflit armé ou une catastrophe naturelle ~~et la dégradation de l'environnement~~ et **actualiser, diffuser et appliquer des directives visant expressément cette fin];**

**122 a) bis Inviter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer l'assistance qu'ils apportent, sur demande, aux pays qui accueillent des réfugiés en grand nombre, afin de les aider à répondre aux besoins de ces réfugiés, en particulier des femmes et des enfants;**

**Inviter les gouvernements, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres éléments compétents du système des Nations Unies et les autres organisations humanitaires à continuer de répondre aux besoins d'aide des pays qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées en grand nombre en attendant la définition de solutions durables;**

122 b) *Assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux activités de reconstruction durable;*

**[Reconnaître et accroître] Assurer Assurer [et appuyer] la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, [la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans le respect de la parité,] [, en particulier des femmes marginalisées, à tous les niveaux de la prise de décisions et de la mise en oeuvre des activités de développement et des processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, la reconstruction après les conflits, le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix ~~aux activités de reconstruction durable~~];** aux [négociations de paix, à la consolidation de la paix et à toutes les étapes de la conception, de la planification et de l'exécution des] activités de reconstruction durable [et de relèvement];

**[Promouvoir la participation des femmes, à tous les niveaux de la prise de décisions et de la mise en**

oeuvre des activités de développement et des processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, la reconstruction après les conflits, le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix];

[Soutenir et ~~encourager assurer et soutenir~~ la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, ~~dans le respect de la parité,~~ à tous les niveaux/toutes les étapes de la prise de décisions ~~et de la mise en oeuvre~~ aux activités de reconstruction après les conflits et de développement;

Soutenir et assurer ~~soutenir~~ la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, ~~dans le respect de la parité,~~ à tous les niveaux/toutes les étapes de la prise de décisions ~~et de la mise en oeuvre~~ des processus de paix à toutes les étapes de la conception, de la planification, et de la mise en oeuvre, y compris ~~en matière de prévention et de règlement des conflits, de reconstruction après les conflits, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix, dans les négociations de paix et les efforts de relèvement~~];

122 b) *bis* Faire en sorte que les femmes participent à la prise de décisions à tous les niveaux, nommer autant de femmes que d'hommes, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, notamment à titre d'envoyées spéciales et de représentantes spéciales et confier à des femmes des missions de bons offices à réaliser au nom du Secrétaire général, concernant en particulier le maintien et la consolidation de la paix et les activités opérationnelles, notamment celles de coordonnateurs résidents; (APPROUVÉ)

122 b) *ter* S'attacher à éliminer les obstacles à ~~Prendre des mesures concrètes pour~~ la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination ~~de tous les peuples, en particulier des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, qui nuisent à leur développement socio-économique, en particulier celui des femmes et des filles,~~ conformément aux principes et aux buts énoncés dans la Charte;

122 c) [~~Envisager de financer et d'~~[A]ppuyer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et de leurs organisations pour leur donner davantage de moyens de participer aux activités de prévention des conflits, de ~~maintien~~ consolidation de la paix et de ~~transformation~~ reconstruction à l'issue d'un conflit.].

122 d) [Appuyer les travaux des tribunaux internationaux, notamment en ce qui concerne les problèmes dus aux comportements sexistes;

Appuyer les travaux des tribunaux internationaux, notamment en ce qui concerne ~~les problèmes dus aux comportements sexistes~~ l'intégration d'une démarche antisexiste];

Inciter les tribunaux internationaux existants et la future Cour pénale internationale à appliquer intégralement les dispositions antisexistes connexes/spécifiques de leurs statuts respectifs et les encourager à promouvoir la parité au sein de leur personnel et à former celui-ci aux questions d'équité entre les sexes;

Appuyer les travaux des tribunaux internationaux et les encourager à promouvoir la parité au sein de leur personnel et à former celui-ci aux questions d'équité entre les sexes;

123 a) Appuyer les activités [du système des Nations Unies] visant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en appuyant les activités des réseaux et organisations de femmes [au sein du système des Nations Unies];

123 b) Envisager de lancer une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes; (APPROUVÉ)

124 a) Encourager la mise en oeuvre de mesures visant à atteindre l'objectif d'une proportion égale d'hommes et de femmes à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment aux niveaux les plus élevés des secrétariats, y compris dans les missions de maintien de la paix et les négociations de paix, ou toute autre activité, et faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et pour cela renforcer les mécanismes de responsabilisation du personnel de direction; (APPROUVÉ)

125 A. [Renforcer les stratégies participatives d'élimination de la pauvreté qui permettent de réduire la paupérisation des femmes et d'accroître la capacité qu'ont celles-ci de relever les défis contre les incidences sociales et économiques négatives de la mondialisation, tout en tenant compte du rôle de la société civile, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme;

125 B. En tant que facteur essentiel de la promotion de la femme, prendre toutes les mesures voulues pour créer un environnement international propice à l'établissement et au maintien de la paix mondiale, dans le strict respect des buts et des principes énoncés dans de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que du principe de non-ingérence dans les questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États, conformément à la Charte;

#### D. Mesures à prendre aux niveaux national et international

Par les gouvernements,  
les organisations [, régionales]  
et internationales,  
notamment les organismes  
des Nations Unies [et les institutions financières  
internationales]  
[et autres acteurs], selon le cas

125 C. [Apporter des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette que connaissent les pays en développement, grâce notamment à des mesures d'allègement, afin de favoriser une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services, en particulier pour les femmes;]

125 D. Adopter de nouvelles approches de la coopération internationale aux fins du développement visant à promouvoir la stabilité, la croissance et l'équité, en donnant aux pays en développement la possibilité de participer et de s'intégrer pleinement à une économie en cours de mondialisation, ainsi ~~qu'à éliminer la pauvreté et~~ à réduire les inégalités entre les sexes, ~~et à éliminer la pauvreté~~ dans le cadre de l'objectif général d'un développement durable axé sur l'être humain;

125 E. [~~Continuer à décourager l'adoption/Faire le nécessaire pour mettre fin à l'adoption~~ de mesures coercitives unilatérales d'ordre commercial, financier et économique qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte et renoncer à ce type de mesures, qui continuent d'empêcher les habitants des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, d'accéder pleinement au développement économique et social, nuisent à leur bien-

être et compromettent le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie convenable, à la santé, au bien-être, à la nourriture, aux soins de santé et aux services sociaux essentiels; faire en sorte que la nourriture et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyen de pressions politiques;]

125 G. [Prendre des mesures efficaces pour garantir que la mondialisation apporte des avantages à tous les pays et à tous les peuples et pour promouvoir activement la participation effective des pays en développement à la prise de décisions économiques internationales dans le contexte de la mondialisation de l'économie, afin notamment d'assurer que les femmes, en particulier celles des pays en développement, participent au processus sur un pied d'égalité avec les hommes;]

125 H. [~~Créer un environnement propice pour~~ Mettre au point ~~et appliquer~~ des politiques propres à promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et des libertés fondamentales, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes, le développement et la paix;]

125 I. Poursuivre l'étude, l'adaptation et la mise en oeuvre de politiques et programmes macroéconomiques et sociaux, entre autres, en les analysant d'un point de vue sexospécifique, ceux qui ont trait à l'ajustement structurel et au problème de la dette extérieure, afin de garantir l'égalité d'accès des femmes aux ressources et l'accès de tous aux services sociaux de base; (APPROUVÉ)

125 J. [Prendre les trains de mesures nécessaires pour assurer et appuyer la formation professionnelle des femmes et des filles à tous les niveaux, sur la base de stratégies adaptées et d'objectifs convenus visant à éliminer la pauvreté – en particulier chez les femmes – par une action nationale, régionale et internationale. Les initiatives nationales devront s'accompagner d'un renforcement de la coopération régionale et internationale qui permette de gérer les risques, de surmonter les problèmes et de saisir les veiller à ce que les femmes jouissent de toutes les opportunités associées à la mondialisation;]

125 a) Promouvoir la coopération internationale afin d'aider les régions et les pays à effectuer des analyses

et des études statistiques sur les problèmes relatifs aux sexospécificités et à en exploiter les résultats, notamment en fournissant aux bureaux nationaux de statistique un appui institutionnel et financier, de sorte que leurs services puissent fournir sur demande des données ventilées par sexe et par âge pour l'établissement d'indicateurs statistiques sexospécifiques par les gouvernements à des fins de suivi et d'évaluation de l'incidence des politiques et programmes, et réaliser, à intervalles réguliers, des études stratégiques; **(APPROUVÉ)**

125 b) Aider sur demande les pays à mettre au point des méthodes de compilation de statistiques portant sur les apports des femmes et des hommes à la société et à l'économie, et sur la situation socioéconomique des femmes et des hommes, en particulier pour ce qui est de la pauvreté, ainsi que du travail rémunéré et non rémunéré dans tous les secteurs; **(APPROUVÉ)**

125 f) *Renforcer la coopération internationale et mener des efforts plus suivis au niveau national en ce qui concerne la collecte de données exactes et la mise au point d'indicateurs sur la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes;*

Renforcer la coopération internationale et mener des efforts plus suivis au niveau national en ce qui concerne la collecte de données exactes **[et comparables]** et la mise au point d'indicateurs sur la situation des femmes/les questions concernant la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes ~~[la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes la situation des femmes]~~ **[les questions importantes pour les femmes, aux fins de l'analyse des sexospécificités et de l'élaboration des politiques];**

125 f) *bis Renforcer la coopération internationale et mener des efforts plus suivis au niveau national en ce qui concerne la collecte de données exactes et comparables et la mise au point d'indicateurs sur les questions importantes pour les femmes, y compris la violence à l'égard des femmes, aux fins de l'analyse des sexospécificités et de l'élaboration des politiques;*

125 g) *Publier régulièrement des statistiques sur la criminalité pour accroître la transparence et suivre l'évolution des tendances en matière de répression des violations des droits des femmes;*

**Publier régulièrement des statistiques sur la criminalité et suivre l'évolution des tendances en matière de répression des violations des droits fondamentaux des femmes [et des filles afin d'accroître la transparence et la prise de conscience]**

125 h) *Créer, d'ici à la fin de 2001, une base de données statistiques adéquate et un centre de diffusion de l'information sur les pratiques efficaces et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne l'élimination des différentes formes de violence à l'égard des femmes;*

**Parvenir à un consensus international sur des indicateurs uniformes et des moyens de mesurer la violence à l'égard des femmes et envisager de mettre en place une base de données facilement accessible sur les statistiques, les lois, les modèles de formation, les pratiques optimales, les codes de conduite, les enseignements acquis et autres ressources concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des travailleuses migrantes;]**

125 i) *Améliorer la collecte d'informations détaillées sur les femmes, notamment le VIH/sida, tout au long de leur vie, et de données ventilées par sexe et par âge;*

**[En association avec les institutions compétentes,] [A]méliorer [et systématiser la mise au point d'indicateurs et] la collecte de [données ventilées selon le sexe, l'âge et d'autres paramètres appropriés relatifs à la santé et à l'accès aux soins de santé; d'informations détaillées sur les femmes, notamment le VIH/sida, tout au long de leur vie, et de données ventilées par sexe et par âge;] d'informations détaillées [sur les incidences du VIH/sida] sur les femmes, notamment le VIH/sida [notamment le VIH/sida] tout au long de leur vie et de données ventilées par sexe et par âge; [éliminer les préjugés sexistes dans la recherche biomédicale, clinique et sociale et respecter les droits fondamentaux internationalement reconnus et les normes juridiques, éthiques, techniques et scientifiques internationalement acceptées;]**

126 a) Donner aux universités et aux instituts nationaux de recherche et de formation les moyens d'effectuer des travaux de recherche orientés vers l'action et des études d'impact **[sexospécifiques]** qui permettent aux responsables politiques de faire des choix avisés en fonction de ces travaux/en vue de l'égalité entre les sexes;

126 a) *bis* Élaborer un programme de coopération Sud-Sud visant à faciliter la création de mécanismes nationaux de promotion de la femme, grâce notamment à la mise en commun des techniques, des données d'expérience et des connaissances concernant les structures nationales s'occupant de l'autonomisation des femmes, de la parité entre les sexes et des méthodes et approches permettant de tenir compte de ces questions de manière systématique dans les 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing; (APPROUVÉ)

126 b) *Élaborer des programmes concrets comportant des objectifs à atteindre dans des délais donnés et des critères permettant de mesurer les progrès réalisés;*

Élaborer [en vue de la mise en oeuvre accélérée du Programme d'action,] des programmes concrets comportant des objectifs à atteindre dans des délais donnés [~~des objectifs à atteindre dans des délais donnés des objectifs quantifiables à court et à long terme~~], et [et] des critères [et des indicateurs] permettant de mesurer les progrès réalisés;

126 c) *Mener des évaluations et des études analytiques sur l'incidence des mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes, ou leur apporter un appui;*

Mener [périodiquement des études préalables de l'impact selon le sexe,] des évaluations des réalisations et des analyses de l'impact des mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes, ou leur apporter un appui;

126 d) *bis* Entreprendre la collecte de données appropriées ainsi que des recherches sur les femmes autochtones, avec la participation des intéressées, afin d'encourager des politiques, programmes et services accessibles et appropriés sur le plan culturel et linguistique; (APPROUVÉ)

126 e) Poursuivre la recherche sur toutes les tendances actuelles qui introduisent de nouvelles disparités selon le sexe, afin de faciliter l'adoption de mesures judiciaires; (APPROUVÉ)

127 a) Prendre des mesures pour mettre au point et exécuter des programmes sexospécifiques visant à stimuler l'esprit d'entreprise et l'initiative privée des femmes et aider les entreprises gérées par des femmes à participer, entre autres, au commerce international, à l'innovation technologique et à l'investissement, et à en tirer parti; (APPROUVÉ)

127 b) **Veiller à la compatibilité des politiques et des programmes avec les objectifs de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et encourager la prise en considération des conventions de l'OIT qui peuvent le mieux contribuer à garantir les droits des femmes au travail;**

127 c) **Veiller à la pleine application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et encourager la ratification universelle et la pleine application des conventions de l'OIT qui touchent plus particulièrement aux droits des femmes au travail;**

127 d) *Étendre l'application du droit au travail national et international aux emplois non réguliers – sous-traitance, travail à temps partiel, emploi dans le secteur non structuré – qui sont un sous-produit de la mondialisation et qui échappent à la protection assurée par le droit du travail telle qu'habituellement conçue;*

Étendre l'application du droit du travail national et international aux emplois non réguliers – sous-traitance [et] travail à temps partiel et emploi dans le secteur non structuré –, [~~qui sont un sous-produit de la mondialisation et~~] qui échappent à la protection assurée par le droit du travail telle qu'habituellement conçue;

**Promouvoir et protéger les droits des femmes en matière d'emploi, y compris par le biais de l'application du droit national et du droit international tels que ratifiés par les États et envisager, le cas échéant, de renforcer les protections pour les formes de travail nouvelles et/ou non régulières qui se sont développées, notamment sous l'effet de la mondialisation; (... et du droit international du travail à toutes les formes de travail y compris aux emplois non réguliers et aux formes d'emploi (Toutes les formes d'emplois y compris les emplois non réguliers et les diverses formes d'emplois particulièrement celles qui affectent les femmes) en particulier celles qui affectent les femmes, et qui se sont développées notamment sous l'effet de la mondialisation et qui, dans de nombreux cas, ne sont toujours pas protégées par le droit du travail (tels que ratifiés par les États, et envisager, le cas échéant, de renforcer les protections pour les formes nouvelles ou non régulières de travail qui se sont développées, notamment sous l'effet de la mondialisation;**

127 e) **Étudier comment le commerce international pourrait contribuer à réduire l'impact disproportionné de la pauvreté sur les femmes et les enfants et à améliorer les conditions de travail, notamment par une meilleure protection des principales normes du travail;**

127 e) *bis* Encourager le renforcement des institutions de microcrédit existantes et nouvelles et de leur capacité, notamment par une aide des institutions financières internationales, de façon que le crédit et les services relatifs aux activités créatrices d'emplois indépendants et de revenus puissent être dispensés à un nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté, en particulier des femmes, et de façon à développer, le cas échéant, d'autres instruments de microfinancement; **(APPROUVÉ)**

127 g) **[Faire preuve d'une volonté politique résolue et orienter les investissements, en tenant compte du problème de la parité entre les sexes, vers la promotion de modes de consommation et de production et de principes de gestion des ressources naturelles viables et écologiquement sains, et reconnaître le rôle des femmes en la matière;]**

127 h) *Réorienter les services de vulgarisation agricole, y compris le crédit, afin de mieux répondre aux besoins des agricultrices et de renforcer le rôle crucial que jouent les femmes dans la sécurité alimentaire;*

Réorienter les services de vulgarisation agricole, y compris **[les programmes d'octroi]** de crédit, afin de mieux répondre aux besoins des agricultrices ~~[et de renforcer le rôle crucial que jouent les femmes]~~ dans la sécurité alimentaire, **[et renforcer la capacité des femmes d'intervenir sur les marchés agricoles en expansion et d'en tirer parti];**

127 i) *Adopter des mesures spéciales visant à améliorer la situation des femmes des campagnes et à leur donner les moyens d'assurer la sécurité socioéconomique de leurs foyers;*

Adopter des mesures spéciales visant à améliorer la situation des femmes des campagnes et à les rendre autonomes ~~[leur donner les moyens d'assurer la sécurité socioéconomique de leurs foyers];~~

**Adopter des mesures visant à ce que le travail des agricultrices et des femmes intervenant dans des secteurs liés à l'agriculture, à la pêche et à la gestion des ressources soit reconnu et valorisé de manière à renforcer leur sécurité économique, leur ac-**

**cès aux ressources, aux services et aux prestations sociales et leur émancipation;**

127 j) **[Améliorer les mesures, législatives et autres, visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier celles qui ont un impact sur les filles;]**

127 k) *bis* **Poursuivre les politiques et mesures visant à mettre en place des sociétés soucieuses du bien-être de la famille, notamment en encourageant les organismes des Nations Unies à adopter une approche mieux ciblée et plus coordonnée;**

128 a) Promouvoir la modification des programmes de formation des fonctionnaires de manière qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes, et veiller à l'application des nouveaux programmes; **(APPROUVÉ)**

128 b) Élaborer des politiques et exécuter des programmes, en particulier à l'intention des hommes et des jeunes garçons, visant à faire évoluer les mentalités et les comportements stéréotypés concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'adoption d'attitudes et de comportements positifs; **(APPROUVÉ)**

128 c) **Renforcer et promouvoir des programmes visant à encourager la participation des jeunes femmes aux réseaux de jeunes mis en place à l'intérieur des pays développés et des pays en développement et entre eux, afin de répondre à leurs besoins et de tenir compte de leurs préoccupations;**

128 d) **[Promouvoir des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire à l'intention des filles, des adolescentes et des jeunes femmes et aider celles-ci à enrichir leurs connaissances, à avoir davantage confiance en elles-mêmes, à prendre les responsabilités concernant leur propre existence et à contrôler celle-ci, et leur en donner les moyens;]**

128 d) *bis* **Prendre tout un ensemble de mesures pour fournir au moyen d'une formation des compétences aux femmes et aux filles à tous les niveaux, afin d'éliminer la pauvreté, en particulier sa féminisation, grâce à des efforts nationaux et internationaux;**

128 e) Renforcer les campagnes de sensibilisation aux problèmes relatifs aux sexospécificités et à l'égalité

entre hommes et femmes et mieux familiariser les hommes, les femmes, les filles et les garçons de manière à éliminer la persistance des stéréotypes négatifs traditionnels; (APPROUVÉ)

128 h) Avec la pleine participation des femmes autochtones, énoncer et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement et de formation qui tiennent compte de leur histoire, de leur culture, de leur spiritualité, de leurs langues et de leurs aspirations et qui leur assurent l'accès à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire, notamment à l'enseignement supérieur;

128 i) Continuer à appuyer et renforcer les programmes [nationaux] d'alphabétisation des adultes afin de parvenir d'ici à 2015 à relever de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, et de permettre à tous les adultes d'accéder à l'éducation de base et à l'éducation permanente;

128 j) Continuer d'examiner et de concevoir des programmes afin de s'attaquer aux causes de la baisse des taux de scolarisation et de l'augmentation des taux d'abandon scolaire dans les établissements primaires et secondaires de certains pays et aux conséquences de ce phénomène, en vue de parvenir à la réalisation des objectifs internationaux en matière d'enseignement fixés par les conférences internationales concernées;

Renforcer la coopération internationale afin de parvenir à réaliser les objectifs internationaux en matière d'enseignement fixés par les conférences internationales concernées;

128 l) Garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités culturelles, récréatives et sportives, et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple); (APPROUVÉ)

128 o) Élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à satisfaire pleinement les besoins propres aux femmes et aux filles handicapées, leur assurer un accès équitable à l'éducation à tous les niveaux, y compris des programmes de formation technique et professionnelle et de réinsertion appropriés, aux soins et services de santé et aux possibilités d'emploi, protéger et défendre leurs droits fondamentaux et, le cas

échéant, éliminer les inégalités existant entre les femmes et les hommes handicapés; (APPROUVÉ)

129 b) Mettre au point et maintenir des processus et des mécanismes de consultation, en partenariat avec des organisations de femmes, y compris avec des ONG et des associations locales, pour que toutes les femmes, en accordant une attention particulière à celles qui doivent faire face à certains obstacles pour participer à la vie publique, participent pleinement aux décisions qui ont des incidences sur leur vie et en soient informées; (APPROUVÉ)

Appliquer et appuyer des mesures correctives afin de donner à toutes les femmes, en particulier aux femmes autochtones, des chances égales d'accès aux programmes de renforcement des capacités et de formation et de favoriser leur participation au processus de prise des décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux; (APPROUVÉ)

[Prendre des mesures pour garantir que les femmes soient présentes à égalité avec les hommes accroître/améliorer la participation des femmes] dans les forces de police civile et les forces armées. Notamment au niveau où sont prises les décisions, et identifier les femmes candidates à des missions de maintien de la paix et améliorer la représentation/participation des femmes dans les missions de maintien de la paix, dans les contingents de l'armée et de la police civile participant à ces missions, y compris dans les forces de police civile;

Identifier les femmes candidates à des missions de maintien de la paix et améliorer la représentation/participation de ces dernières dans les contingents de l'armée et de la police civile participant à ces missions;

130 a) Prendre davantage de mesures, législatives et autres, pour éliminer la violence à l'égard des filles, et en particulier l'exploitation sexuelle et économique, la prostitution, la pornographie impliquant des enfants, le trafic d'enfants et les pratiques traditionnelles nocives telles que la mutilation génitale;

Prendre davantage de mesures, législatives et autres, pour éliminer la violence à l'égard [des femmes et] des filles, et en particulier l'exploitation [sexuelle] et économique, l'exploitation [y compris les pires formes de travail des enfants], la prostitution [des enfants], la pornographie [impliquant des enfants], [la vente d'enfants] le trafic d'enfants [la prostitution des en-



fants, la pornographie impliquant des enfants, le trafic d'enfants] et les pratiques traditionnelles [et coutumières] nocives [touchant les femmes et les filles] telles que les mutilations sexuelles féminines [les mariages précoces et forcés, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, ~~les violences liées à la dot~~] [~~les mariages forcés et les prétendus crimes d'honneur~~];

130 b) [Accroître la coopération et prendre davantage de mesures, législatives et autres, pour éliminer l'exploitation sexuelle et économique des filles, notamment la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que la vente d'enfants;]

130 c) [Mieux informer le public de l'ampleur du recours ~~à des crimes sexistes et autres actes de violence sexuelle tels que définis~~ figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), qui affirme que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et autres formes de violences sexuelles constituent, dans des circonstances définies, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ~~au viol et à d'autres actes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles~~ comme crime de guerre, afin d'empêcher que de tels crimes soient commis, et prendre des dispositions pour appuyer les poursuites engagées contre toute personne responsable de ce type de délit et permettre aux victimes d'obtenir réparation];

130 d) Fournir un appui aux ONG, y compris aux organisations de femmes et aux associations locales [, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile,] qui combattent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, [notamment pour leurs programmes de lutte contre la violence raciale à l'égard des femmes et des filles];

130 e) [Traduire en justice les personnes coupables de violence à l'égard des femmes ou des filles et les condamner à une peine appropriée et prendre des mesures pour les aider et les encourager à briser l'engrenage de la violence];

130 f) ~~Assurer l'éducation et la formation de tous ceux qui sont en rapport avec des victimes de la violence;~~

Établir des directives à l'intention de tous ceux dans les missions de maintien de la paix qui sont en rap-

port avec des victimes de violence en particulier des femmes et des filles, notamment de violence sexuelle, y compris les membres de la police, de l'appareil judiciaire ~~et des forces de maintien de la paix~~ et assurer leur formation ~~en ce qui concerne la conduite et le comportement à adopter à leur égard~~, et établir des procédures précises pour chaque type de violence;

130 g) Encourager et appuyer des campagnes publiques, selon qu'il conviendra, pour mieux faire prendre conscience du caractère inacceptable et du coût social de la violence dont les femmes sont victimes et mettre en oeuvre des activités de prévention visant à promouvoir des relations saines et équilibrées fondées sur l'égalité entre les sexes; (APPROUVÉ)

131 a) Renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, d'éliminer et de punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, notamment dans le cadre des efforts continus menés en vue de mettre en place de nouveaux instruments juridiques, et de la coopération entre les États d'origine, de transit et de destination;

131 b) Renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concerne les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à la traite d'êtres humains. Cette coopération devrait reposer sur un réel échange d'informations entre les organismes intergouvernementaux chargés de faire appliquer les lois, les organes de police et, le cas échéant, les ONG;

131 c) Poursuivre, s'il y a lieu, des stratégies nationales et internationales visant à atténuer les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles, particulièrement celles qui sont réfugiées ou déplacées, d'être victimes de la traite d'êtres humains; renforcer les législations nationales en définissant plus précisément tous les éléments qui caractérisent la traite d'êtres humains et renforcer les peines sanctionnant ce crime; adopter des mesures et des programmes, et promulguer des mesures d'information et de sensibilisation, afin de prévenir la traite d'êtres humains et de la combattre et pour faciliter la réintégration des victimes dans leur pays d'origine, et énoncer des mesures visant à aider, assister et protéger les victimes de la traite d'êtres humains dans les pays de destination;

132 a) Faire mieux connaître les recours contre le déni ou la violation des droits fondamentaux des femmes; (APPROUVÉ)

**[Faire mieux connaître l'existence et la disponibilité d'instances judiciaires tenant compte de la situation des femmes et de procédures de règlement à l'amiable efficaces, telles que des mécanismes de médiation ou de conciliation, [le cas échéant, par des institutions indépendantes de défense des droits fondamentaux] ayant expressément pour vocation de veiller au respect des droits de la femme [et par des procédures internationales judiciaires et quasi judiciaires] [du type de celles prévues au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes] et en faciliter l'usage;**

132 b) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes migrantes et appliquer des politiques en vue de répondre aux besoins spécifiques des migrantes en situation régulière et, le cas échéant, lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes migrants afin de garantir l'égalité entre les sexes; (APPROUVÉ)

132 c) **[Favoriser l'appréciation du rôle central que la religion, la spiritualité et les convictions jouent dans la vie des femmes et des hommes de millions de femmes et d'hommes, dans la manière dont ils vivent et dans leurs aspirations et, à cet égard, protéger et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;**

**~~protéger et défendre les droits des femmes/le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui est un droit inaliénable que tout individu doit pouvoir exercer;~~**

**Encourager la coopération** entre les pouvoirs publics, les parlements, ~~[les autorités judiciaires]~~ et les organisations féminines, y compris, **le cas échéant**, les organisations non gouvernementales, **pour faire en sorte que les lois soient antidiscriminatoires; promouvoir le processus de mise en oeuvre du Programme d'action pour garantir/évaluer la bonne application des lois [non discriminatoires antidiscriminatoires];**

132 e) *Décourager, notamment par des campagnes de presse, les coutumes et pratiques traditionnelles telles que le mariage précoce, la polygamie et la mutilation génitale féminine qui accroissent la vulnérabilité des*

*femmes et des filles à l'infection par le VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles;*

~~[Décourager~~ **Encourager**], notamment par des campagnes de presse, les coutumes et pratiques traditionnelles, **[l'élimination des coutumes et pratiques traditionnelles] [préjudiciables]** telles que le mariage précoce **[ou forcé, les crimes dits d'honneur]**, la polygamie et la mutilation génitale féminine qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection par le VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles ~~[qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection par le VIH et à d'autres maladies sexuellement transmissibles];~~

**Encourager, notamment par des campagnes de presse, la sensibilisation aux effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières qui affectent la santé des femmes et dont certaines accroissent leur vulnérabilité au VIH/sida et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, et intensifier les efforts visant à éliminer ces pratiques;**

132 f) **Assurer la protection des défenseurs des droits fondamentaux des femmes et veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire international et local qui s'emploie à protéger ces droits;**

132 g) **Inciter tous les mécanismes de défense des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments, à continuer à tenir systématiquement compte des sexes/spécificités dans l'application de leur mandat et à inclure dans leurs rapports des informations et une analyse qualitative sur les droits fondamentaux des hommes et des femmes;**

132 i) Prendre des mesures visant à permettre aux femmes âgées de participer activement à tous les aspects de l'existence, ainsi qu'à assumer des rôles divers dans la communauté, dans la vie publique et dans la prise de décisions, et élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes qui leur permettent de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, garantissent leur qualité de vie et répondent à leurs besoins, afin de contribuer à la réalisation d'une société accueillante pour tous les âges; (APPROUVÉ)

132 i) *bis* Appuyer des programmes novateurs qui donnent aux femmes âgées les moyens voulus pour contribuer au développement et aux efforts de lutte contre la misère, et pour en bénéficier; (APPROUVÉ)

133 a) **[Promouvoir des programmes complets d'enseignement des droits de l'homme [qui soient mis en oeuvre par les autorités et les institutions compétentes en matière de protection des droits de l'homme] en partenariat avec la société civile, les partenaires du secteur privé et les médias, pour faire en sorte que l'information et les connaissances concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes du droit humanitaire, en particulier ceux qui ont trait aux droits fondamentaux des femmes tels qu'ils s'appliquent aux femmes et aux filles soient largement diffusées];**

133 b) *[Prendre des mesures pour que les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies et les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire ne restent plus jamais impunies, grâce à une stricte application des normes pertinentes, particulièrement dans le cas du personnel militaire, et notamment dans celui des forcées de maintien de la paix;]*

133 c) Veiller à ce que le mandat de toute entité de haut niveau intervenant dans une situation de crise (un représentant spécial ou un haut représentant, par exemple) s'inscrive clairement dans une perspective sexospécifique et à ce que cette entité ait dans son équipe un conseiller spécial chargé des questions relatives aux femmes;

133 d) **[S'attaquer aux causes profondes des conflits armés de manière globale et durable afin, notamment, d'améliorer la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants;]**

133 e) **[Assurer une protection et une assistance adéquates aux femmes et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et remédier aux causes profondes ayant provoqué leur déplacement afin qu'il n'ait plus de raisons d'être, et le cas échéant faciliter leur retour ou leur réinstallation.**

À cet égard, encourager la diffusion et l'utilisation, le cas échéant, des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;]

133 f) *[Encourager la ratification universelle d'ici à 2005, du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale et favoriser l'élaboration, aux termes du Statut, d'un règlement qui tienne compte des problèmes des femmes;]*

133 g) Assurer la libération des personnes prises en otage lors de conflits armés, en particulier des femmes et des enfants, y compris celles qui sont emprisonnées par la suite; (APPROUVÉ)

133 h) Élaborer et appuyer des politiques et programmes visant à protéger les enfants, en particulier les filles, en cas de conflit, afin d'interdire à tous les protagonistes de les enrôler de force et afin de promouvoir et/ou de renforcer les mécanismes de réadaptation et de réinsertion de ces enfants, en tenant compte du vécu et des besoins particuliers des filles; (APPROUVÉ)

133 i) **[Améliorer et renforcer les capacités des femmes qui sont touchées par les conflits armés, y compris des femmes réfugiées et des femmes déplacées, en les associant notamment à l'organisation et à la gestion d'activités humanitaires afin qu'elles bénéficient [à égalité] de ces activités [dans des conditions d'égalité avec les hommes];]**

133 j) **[Chercher à associer davantage les femmes à la promotion Promouvoir une culture de paix, notamment en mettant pleinement en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de paix et chercher à associer davantage les femmes à ce processus de paix];**

133 k) *bis* Apporter un appui et donner davantage de moyens aux femmes qui jouent un rôle important dans la famille en tant que facteurs de stabilisation pendant et après les conflits. (APPROUVÉ)

133 l) *Faire en sorte que grâce à la diffusion d'informations et à des campagnes de sensibilisation du public, les différences d'impact qu'ont les conflits armés sur les femmes et les hommes soient bien comprises et prises en considération;*

Veiller à ce que ~~[les différences d'impact qu'ont les conflits armés sur les femmes et les hommes, les différences sexospécifiques, y compris la prise en compte du fait que les femmes ne sont pas seulement des victimes des conflits armés mais aussi des partenaires et des actrices dans les processus de paix] soient bien comprises et prises en considération~~ grâce à la diffusion d'informations et à des ~~[campagnes, programmes de sensibilisation du public, à ce que les processus de planification, d'orientation et de prise de décisions s'inspirent de cette prise de conscience~~ et à ce que les différences d'impact qu'ont les conflits armés sur les femmes et les hommes soient

bien comprises, et en tenir compte dans les politiques et programmes pertinents];]

133 m) *bis* **Renforcer les efforts visant à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, sur la base des priorités en matière de désarmement définies par l'Organisation des Nations Unies, de façon que les ressources ainsi libérées puissent être orientées vers des programmes économiques et sociaux qui soient profitables aux femmes/qui soient de première importance pour les femmes et les enfants afin de garantir la mise en oeuvre intégrale** du Programme d'action;

133 m) *ter* **Chercher des façons inédites de dégager des moyens financiers publics et privés, notamment par une réduction appropriée des dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires mondiales, en tenant compte des besoins de sécurité nationaux, afin de pouvoir éventuellement consacrer des fonds supplémentaires au développement économique et social, en particulier à la promotion de la femme;**

133 n) *Améliorer les mécanismes destinés à permettre aux réfugiés, en particulier aux femmes et aux filles, d'avoir accès à l'éducation et aux services de santé, et en élaborer de nouveaux;*

Améliorer les mécanismes existants et en élaborer d'autres, [le cas échéant,] en vue de permettre aux réfugiés [et aux personnes déplacées] [et à toutes les autres personnes affectées par des situations d'urgence,] en particulier aux femmes et aux filles, d'avoir accès à une éducation et à des services [services soins] [sociaux et] de santé [appropriés, tout en respectant les droits et les responsabilités des parents] [, y compris des services psychosociaux et des services d'hygiène sexuelle et de santé en matière de procréation,] [soucieux de l'égalité entre les sexes, conformément aux accords internationaux]; [et veiller à ce que les agents sanitaires qui interviennent dans les situations d'urgence reçoivent une formation de base à l'hygiène de la sexualité et à la santé en matière de procréation];]

134 a) Veiller, en coopération avec les partenaires du secteur privé et les médias nationaux et internationaux à assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes en tant que producteurs et consommateurs, aux technologies de l'information et de la communication, notamment en encourageant les médias et le secteur de l'information à adopter ou élaborer plus avant des co-

des de conduite, des directives professionnelles et autres mesures d'autoréglementation afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et de promouvoir la présentation d'une image équilibrée des hommes et des femmes, [~~compte tenu du droit à la liberté d'expression~~];

134 b) Élaborer des programmes qui encouragent les femmes à créer et promouvoir des réseaux et à y accéder, en faisant appel en particulier aux technologies nouvelles de l'information et de la communication, notamment en créant et en soutenant des programmes visant à renforcer les capacités des organisations féminines non gouvernementales à cet égard; (APPROUVÉ)

134 h) Tirer parti des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour mieux partager, à l'échelle mondiale, l'information, la recherche, les acquis, les enseignements [de l'histoire] et [les meilleures pratiques et les expériences des femmes] ayant trait à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix, et étudier d'autres rôles que ces technologies pourraient jouer dans la poursuite de cet objectif; (APPROUVÉ)

135 a) ~~Accélérer la mise en oeuvre de l'Initiative 20/20;~~

Promouvoir et accélérer la mise en oeuvre de l'Initiative 20/20, qui s'inscrit dans une perspective sexospécifique, afin que tous, particulièrement les femmes et les filles, en tirent pleinement profit; (APPROUVÉ)

135 b) Demander que soit maintenue la coopération internationale, notamment en réaffirmant la volonté d'atteindre l'objectif, qui a été convenu à l'échelle internationale mais qui n'a pas encore été atteint, consistant à ce que les pays développés consacrent 0,7 % de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement, et cela dès que possible, ce qui accroîtra les apports de fonds destinés à la lutte pour l'égalité des sexes, le développement et la paix; (APPROUVÉ)

135 b) *bis* [**Faciliter le transfert vers les pays en développement et les pays en transition des technologies dont ceux-ci ont besoin, en particulier des technologies nouvelles et modernes, et pousser la communauté internationale à agir pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent ces transferts, ce qui est un bon moyen d'accélérer le mouvement vers la**

**réalisation des objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix];**

135 c) Demander au Comité préparatoire de l'Assemblée du millénaire de s'efforcer, dans l'esprit de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, d'intégrer cette démarche dans toutes les activités et dans tous les documents de l'Assemblée et du Sommet du millénaire, y compris l'examen du problème de l'élimination de la pauvreté. **(APPROUVÉ)**

---